

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions de stationnement Spectacles de la Saison 2024 - du 3 octobre 2024 au 18 décembre 2024 Centre Sportif et culturel de l'Amphithéâtre Route de Moyrazes et Boulevard du 122ème RI

N° AG 2024-1231

Le Maire de la Ville de Rodez.

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route.

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Article 1 - Le stationnement des véhicules sera interdit bilatéralement, sur le haut de la route de Moyrazès (RD 67), ainsi que sur le parking jouxtant le Centre Sportif et Culturel de l'Amphithéâtre, boulevard du 122ème Régiment d'Infanterie, à l'occasion des spectacles au sein de l'établissement durant la saison 2024 :

- Ines Reg: du 03/10/24 à 22h00 au 05/10/24 à 4h00
- Pietragalla « la femme qui danse » : du 06/11/24 à 22h00 au 08/11/24 à 4h00
- Elodie Poux « le syndrome du papillon » : du 20/11/24 à 22h00 au 22/11/24 à 4h00
- Goldmen: du 05/12/24 à 22h00 au 07/12/24 à 4h00
- Le cirque d'Ukraine sur glace : du 09/12/24 à 22h00 au 11/12/24 à 4h00
- Le lac des cygnes : du 16/12/24 à 22h00 au 18/12/24 à 4h00

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des emplacements de stationnements neutralisés.

Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale.

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment. Il conviendra de s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 4 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 23 septembre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté Transmis en Préfecture le 24 septembre 2024 Publié le 24 septembre 2024

Le Maire Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée, Signé: Monique BULTEL-HÉRMENT Acte dématérialisé